GO/INA

**BURKINA FASO**

---

**Unité-Progrès-Justice**

**DECRET N°2017-_0722_/PRES/PM/MAAH/ MINEFID/MATD/MRAH/MEEVCC/MICA portant organisation, composition, attributions et fonctionnement des organes d'administration et de gestion des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques.**

Visa CF n°00576

01/08/2017

**LE PRESIDENT DU FASO,**
**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** la Constitution ;

**VU** le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

**VU** le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

**VU** le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**VU** la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;

**VU** le décret n° 2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

**Sur** rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;

**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 mai 2017 ;

**DECRETE**

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1:** En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso, le présent décret fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion des organisations interprofessionnelles.

**Article 2:** Les organes d'administration et de gestion des organisations interprofessionnelles sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Secrétariat exécutif ;
- la Commission de contrôle ;
- les Commissions spécialisées.

## CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### Section 1 : Organisation, attributions et composition

**Article 3:** L'Assemblée générale est l'instance suprême de prise de décisions et d'orientation de l'organisation interprofessionnelle.

**Article 4:** L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. Elle :

- approuve les procès-verbaux ;
- adopte et/ou modifie les statuts et le règlement intérieur ;
- élit parmi les membres de l'assemblée, les responsables du Conseil d'administration, de la Commission de contrôle, des Commissions spécialisées et des autres organes, et les révoque ;
- fixe les indemnités ;
- fixe les attributions du Conseil d'administration, de la Commission de contrôle, des Commissions spécialisées et des autres organes ;
- nomme les auditeurs et fixe la durée de leurs mandats ainsi que leur rémunération ;
- autorise les investissements ou placements de fonds ;
- délibère sur le rapport annuel de la Commission de contrôle ;
- adopte les comptes, approuve le rapport de gestion et donne quitus au Conseil d'administration ;
- adopte le programme d'activités et le budget pour l'exercice social suivant ;
- décide de l'admission, de l'exclusion ou de la suspension d'un membre ;
- décide de la prorogation de la durée de l'organisation interprofessionnelle au-delà d'une date fixée dans les statuts ;
- décide de la dissolution de l'organisation interprofessionnelle ;
- délibère et décide de toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

**Article 5:** L'Assemblée générale regroupe l'ensemble des représentants des organisations professionnelles membres.

La représentation des organisations professionnelles membres de l'organisation interprofessionnelle à l'Assemblée générale est paritaire.

Le nombre de sièges et la durée des mandats des représentants sont fixés par les statuts de chaque organisation interprofessionnelle.

**Section 2 : Fonctionnement**

**Article 6:** L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

La convocation est portée à la connaissance des représentants des organisations professionnelles membres, un mois avant la tenue de la session. Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la session.

Le quorum pour la tenue d'une Assemblée générale est de 2/3 des représentants des organisations professionnelles membres.

A l'issue d'une première convocation, si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal de carence. A la seconde convocation, le quorum requis est de 1/3 des représentants.

La tenue de l'Assemblée générale nécessite la représentation de tous les maillons de l'interprofession. Toutefois, si un des maillons est sous représenté ou n'est pas représenté à deux sessions successives, l'Assemblée générale siège valablement.

**Article 7:** Les décisions à l'Assemblée générale sont prises par consensus. Toutefois, les décisions autres que celles concernant les accords interprofessionnels, peuvent faire l'objet de vote à défaut du consensus. Mais elles ne sont valables que si au moins 4/5 des membres sont présents ou représentés.

**Article 8:** L'Assemblée générale se réunit en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, sur un ordre du jour précis.

**Article 9:** La durée des sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée générale est précisée par les statuts et règlement intérieur de l'organisation interprofessionnelle.

**Article 10:** L'Assemblée générale peut inviter à ses sessions, en qualité d'observateur, toute personne de ressource dont la contribution est nécessaire.

## CHAPITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Section 1 : Organisation, attributions et composition

**Article 11:** Le Conseil d'administration est l'organe d'exécution de l'organisation interprofessionnelle. Il reçoit mandat de l'Assemblée générale, pour l'administration, le contrôle et la supervision générale des activités de l'organisation interprofessionnelle. A ce titre, le Conseil d'administration est notamment chargé de :

- recevoir et étudier les demandes d'adhésion pour les soumettre à l'Assemblée générale ;
- élaborer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un manuel de procédures administratives et financières et de veiller à son application par les autres organes de l'organisation interprofessionnelle ;
- soumettre à la délibération de l'Assemblée générale le projet de programme annuel d'activités, le projet de budget annuel, le rapport d'activités, les différents rapports financiers ainsi que les projets d'accords interprofessionnels ;
- faire des propositions et des recommandations pour la bonne marche de l'organisation interprofessionnelle ;
- répondre de sa gestion auprès de l'Assemblée générale ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du secrétaire exécutif.

**Article 12:** La présidence du Conseil d'administration est assurée alternativement par un représentant de chaque organisation professionnelle des maillons de la filière agricole, pastorale, sylvicole, halieutique ou faunique représentée.

Le choix du premier président se fait par consensus et à défaut par vote, parmi les candidats des différents maillons de la filière.

**Article 13:** La composition et la durée du mandat des membres du Conseil d'administration sont fixées par les statuts de chaque organisation interprofessionnelle. Toutefois, le principe de la parité de la représentation des organisations professionnelles membres de l'interprofession doit être respecté.

**Section 2 : Fonctionnement**

**Article 14:** Le Conseil d'administration est présidé par le président de l'organisation interprofessionnelle. Il est assisté dans la gestion quotidienne de celle-ci par un secrétariat exécutif.

**Article 15:** Le Conseil d'administration se réunit une fois par semestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé.

**Article 16:** Les procédures relatives à la prise de décision au sein du Conseil d'administration ainsi que les responsabilités encourues par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions sont précisées par les statuts et règlement intérieur de l'organisation interprofessionnelle.

## CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT EXECUTIF

**Section 1 : Organisation, attributions, composition**

**Article 17:** Le secrétariat exécutif est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des activités de l'organisation interprofessionnelle. Il est placé sous le contrôle et la supervision du Conseil d'administration.

**Article 18:** Le secrétariat exécutif est placé sous la responsabilité d'un secrétaire exécutif. Un cahier des charges précise les rôles et tâches du secrétaire exécutif.

**Article 19:** Les statuts et règlement intérieur de l'organisation interprofessionnelle précisent la composition et les attributions du secrétariat exécutif.

**Section 2 : Fonctionnement**

**Article 20:** Les statuts et le règlement intérieur de l'organisation interprofessionnelle précisent le fonctionnement du secrétariat exécutif.

## CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DE CONTROLE

### Section 1 : Organisation, attributions, composition

**Article 21:** La Commission de contrôle est l'organe de contrôle interne de l'organisation interprofessionnelle.

**Article 22:** La Commission de contrôle est chargée principalement de contrôler :

- l'application du manuel de procédures administratives, comptables et financières et la régularité des opérations financières ;
- le respect de la règlementation en vigueur ;
- la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- l'exécution du programme annuel d'activités et du budget de l'organisation interprofessionnelle ;
- la mise en œuvre des accords interprofessionnels.

La Commission de contrôle est également habilitée à diligenter toute action de recouvrement de fonds indûment engagés par les organes de gestion de l'organisation interprofessionnelle.

**Article 23:** La composition et la durée du mandat des membres de la Commission de contrôle sont fixées par les statuts de l'organisation interprofessionnelle. Toutefois, le principe de la parité de la représentation des organisations professionnelles membres de l'interprofession doit être respecté.

La Commission de contrôle désigne en son sein un président lors de sa première réunion.

La Commission de contrôle est placée sous l'autorité de l'Assemblée générale à laquelle elle rend directement compte de ses activités.

**Article 24:** Après chaque contrôle, la Commission peut notifier au Conseil d'administration, tous les écarts et anomalies constatés.

**Article 25:** Dans l'exécution des missions énoncées à l'article 22 ci-dessus, la Commission de contrôle soumet à l'Assemblée générale un rapport annuel de contrôle relevant les écarts constatés et comportant des suggestions quant à l'amélioration de la gestion administrative, comptable et financière de l'organisation interprofessionnelle.

**Section 2 : Fonctionnement**

**Article 26:** La Commission de contrôle se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin.

Les décisions de la Commission de contrôle sont prises à l'unanimité.

**Article 27:** La Commission de contrôle peut, à tout moment et de manière inopinée, procéder à toute vérification, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

**Article 28:** La Commission de contrôle peut informer le Conseil d'administration de toute irrégularité constatée dans la gestion de l'interprofession. Elle présente chaque année un rapport en Assemblée générale.

**Article 29:** Si la gravité de la situation l'exige, notamment en cas de risque de faillite financière de l'interprofession, la Commission de contrôle peut demander la convocation urgente d'une session extraordinaire du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

**Article 30:** Nonobstant le contrôle exercé par la Commission de contrôle, les organisations interprofessionnelles sont soumises au contrôle des services compétents de l'Etat.

## CHAPITRE VI : DES COMMISSIONS SPECIALISEES

**Section 1 : Organisation, attributions, composition**

**Article 31:** Les Commissions spécialisées sont des organes spécialisés créées au gré des besoins de l'organisation interprofessionnelle.

Elles sont mises en place par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les membres des Commissions spécialisées sont élus en Assemblée générale. Ils n'ont pas le statut d'administrateurs.

**Article 32:** Les attributions des Commissions spécialisées sont déterminées par le Conseil d'administration de l'organisation interprofessionnelle.

**Article 33:** La composition des Commissions spécialisées ainsi que le mandat de leurs membres sont déterminés par le Conseil d'administration de l'organisation interprofessionnelle.

**Section 2 : Fonctionnement**

**Article 34:** Le fonctionnement des Commissions spécialisées est déterminé par le Conseil d'administration de l'organisation interprofessionnelle.

**Article 35:** Les Commissions spécialisées rendent compte au Conseil d'administration de l'organisation interprofessionnelle qui prend les décisions.

## CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 36:** Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

**Article 37:** Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017

BURKINA FASO LE PRESIDENT

**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Le Ministre de l'Agriculture et
des Aménagements Hydrauliques

**Jacob OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Economie Verte et
du Changement Climatique

**Batio BASSIERE**

Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques

**Sommanogo KOUTOU**

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation

**Siméon SAWADOGO**

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat

**Stéphane Wenceslas SANOU**